

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL SAVARY PHILIPPE

JONQUERETS DE LIVET 11 RTE DE LA ROUSSIERE
27410 Mesnil-En-Ouche

Références : 27-2026/303
Code AIOT : 0100242995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2026 dans l'établissement SARL SAVARY PHILIPPE implanté JONQUERETS DE LIVET 11 RTE DE LA ROUSSIERE 27410 Mesnil-en-Ouche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection réactive qui fait suite à un incendie survenu le dimanche 9 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SAVARY PHILIPPE
- JONQUERETS DE LIVET 11 RTE DE LA ROUSSIERE 27410 Mesnil-en-Ouche
- Code AIOT : 0100242995

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La scierie Savary est une scierie familiale qui emploie 7 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 9 août a touché l'ensemble des installations à l'exception d'un stock de produits finis situé à l'extrémité du site.

Dans un premier temps, le site doit faire l'objet de mesures de mises en sécurité (éviter toute reprise de feu, évacuation des déchets, etc.).

Un rapport d'accident doit être transmis sous un délai de 15 jours au plus tard.

Ensuite, dès lors que l'exploitant aura pris la décision de reprendre ses activités ou cesser définitivement, un dossier de déclaration avant tout redémarrage ou de cessation devra être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Un feu s'est déclaré le dimanche 9 août 2026 au sein de la scierie Savary. Le service d'incendie et de secours (SDIS) a été informé vers 17h00 par l'exploitant et aussi plusieurs riverains.

Au regard des premiers éléments, le feu a démarré au niveau d'une chaudière biomasse qui était en fonctionnement. Cette chaudière alimente en chaleur les séchoirs du site situés à proximité. L'incendie s'est ensuite propagé à l'ensemble des installations qui ont été totalement détruites. A noter que même les grumes ont brûlé lors de l'incendie. Seules quelques stocks de bois ont pu être préservés. La scierie est isolée et ceinturée de parcelles agricoles. Seule une habitation, qui a pu être préservée, se situe à proximité immédiate.

Lors de l'intervention, les pompiers ont rencontré des difficultés d'intervention dans la mesure où la première ressource en eau était éloignée puisqu'elle se trouve à plusieurs centaines de mètres. Des agriculteurs sont intervenus et ont procédé à des rotations afin d'apporter de l'eau au moyen de citernes.

Au moment de l'inspection, le SDIS était encore sur site pour refroidir les zones encore chaudes et s'assurer qu'il n'y ait pas de reprise de feu par ailleurs. Le site ne dispose pas de bassin de récupération des eaux d'extinction mais aucune pollution n'a été constatée dans la mesure où la majorité des eaux d'extinction s'est évaporée ou a été absorbée par les copeaux et sciures. A noter que le site ne disposait pas d'installation de traitement chimique du bois. Les toitures étaient constituées uniquement de charpente et tôles métalliques (pas d'amiante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande :

- la mise en oeuvre de toutes les mesures de sécurité et prévention nécessaires afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux parties du site non endommagées (arrosage si nécessaire, surveillance du risque de feu couvant par thermographie, etc...) ;
- une surveillance renforcée par du personnel compétent, y compris hors heures ouvrées, pour prévenir tout nouvel incident, jusqu'à extinction complète sur l'ensemble du site ;
- **un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.**

Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Il est transmis via le lien qui suit :

d e m a r c h e s . s e r v i c e -
public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1

- que les déchets issus du sinistre soient évacués vers une installation autorisée à les recevoir. Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site. **L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée dans les 3 mois après notification du présent arrêté.**

- sous un délai de 3 mois, l'exploitant informe la DREAL d'un redémarrage ou d'une cessation d'activité. S'il souhaite poursuivre, avant tout redémarrage, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-70 du code de l'environnement, l'exploitant transmet un dossier de déclaration au lien qui suit :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1

S'il souhaite au contraire, cesser définitivement ses activités, il notifie cette cessation d'activité au même lien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour